

RÈGLEMENT (CEE) N° 591/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil
portant établissement d'un casier agrumicole communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 3919/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, portant règles générales d'application du règlement (CEE) n° 1198/90 portant établissement d'un casier agrumicole communautaire⁽²⁾ établit, dans son article 5, des éléments sur lesquels portent les modalités d'application ;considérant qu'il convient d'utiliser pour la réalisation du casier les informations obtenues par la déclaration de récolte prévue à l'article 19 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽⁴⁾ ainsi que celles disponibles dans les casiers oléicole et viticole instaurés respectivement par le règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil⁽⁵⁾ et par le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil⁽⁶⁾ ; que la véracité des informations recueillies doit être confirmée par l'exploitant ; que, en outre, il importe de fixer des délais pour certaines communications à transmettre à la Commission par les États membres ainsi que des modalités d'accès au casier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'établissement du casier agrumicole les informations qui figurent à l'annexe sont recueillies et versées sur un dossier d'exploitation pour chaque exploitation agrumicole concernée. Le contenu de ce dossier est certifié par l'exploitant concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les informations obtenues par la déclaration de récolte prévue à l'article 19 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72 soient introduites dans le dossier d'exploitation.⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 59.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.*Article 2*

Pendant la période d'expérimentation visée au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1198/90, des essais méthodologiques sont réalisés dans les régions suivantes :

— Grèce :

- nomos d'Achaïa : communes de Rododafni, Agios Constantinos, Dimitropoulos, ville de Eguion, Digueliotica, Temeni, Valimitica, Selinous, Eliki, Rizomylos, Nicolaïca et Rodia,
- nomos d'Argolida : communes de Ireon, Lalouca, Agia Triada, Panariti, Argolicon et Nea Tirynta.

— Espagne :

- termino municipal d'Almazora (province de Castellón),
- termino municipal d'Elche (province d'Alicante).

— Italie :

- province de Trapani (Sicile),
- province de Lecce (Pouilles).

— Portugal :

- concelho de Santiago do Cacém, freguesia de Santo André (distrito de Setubal),
- concelho de Silves, freguesias de São Bartolomeu de Messines e Silves (distrito de Faro),
- concelho de Loulé, freguesias de Boliqueime e São Sebastião (distrito de Faro).

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission l'organisme national responsable pour l'établissement du casier au plus tard le quinzième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les États membres communiquent semestriellement à la Commission un état d'avancement de la réalisation du casier. La forme de cette communication est déterminée en liaison avec les États membres concernés.

3. La Commission détermine, après concertation avec les États membres, les modalités d'un transfert informatique de tout ou partie du contenu du casier.

Article 4

Les États membres utilisent les éléments techniques disponibles dans le cadre de la réalisation du casier oléicole visé au règlement (CEE) n° 154/75, et du casier viticole visé au règlement (CEE) n° 2392/86, et notamment les photos aériennes de moins de cinq ans, les plans cadastraux et les listes d'exploitants.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE D'INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}

1. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION

- 1.1. Numéro d'identification : NUTS / Numéro de la commune / Numéro individuel
(se référant au siège de l'exploitation):
- 1.2. Nom de l'exploitant :
- 1.3. Adresse du siège d'exploitation :
- 1.4. Personnalité juridique :
- 1.5. Appartenance à une organisation de producteurs :
oui/non
si oui laquelle :
- 1.6. Superficie agricole utilisée (en hectares/ares) :
- 1.7. Superficie agrumicole (en hectares/ares) :
- 1.8. Nombre de parcelles agrumicoles :
- 1.9. Infrastructures d'appui à la commercialisation :
— dans l'exploitation oui/non
— coopératives oui/non
- 1.10. Déclaration de récolte la plus récente :
oui/non
si oui :
— nom du déclarant de récolte
— adresse du déclarant de récolte
— référence de la déclaration
— campagne concernée

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARCELLE AGRUMICOLE

2.1. Identification :

2.1.1. Numéro d'identification (NUTS/Numéro de la commune/Numéro d'ordre) :

2.1.2. Photo aérienne :

2.1.3. Numéro de cadastre :

2.2. Éléments de base :

2.2.1. Superficie (en hectares/ares) :

2.2.2. Orientation économique :

- en production commerciale oui/non
- abandonnée oui/non
- production de matériel de multiplication régulative oui/non
- non encore en production oui/non

2.2.3. Homogénéité de la parcelle :

— monoculture d'agrumes : oui/non

si non, avec arbres des espèces : _____,
 _____, _____, _____

— plantation d'agrumes associée avec des cultures herbacées oui/non

2.2.4. Densité de la plantation :

— nombre total d'arbres dans la parcelle :

2.3. Caractéristiques du verger :

	Espèce/variété ⁽¹⁾	âge ⁽²⁾	Nombre d'arbres
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
	etc.		

⁽¹⁾ Voir annexe II.

⁽²⁾ Année de plantation, âge ou classe d'âge (voir annexe III).

- 2.4. Éléments complémentaires :
- 2.4.1. Configuration du terrain :
- plaine
 - légère pente
 - forte pente
 - terrasses
- 2.4.2. Irrigation :
- gravité
 - goutte à goutte
 - autre
- 2.4.3. Atteinte de virose :
- oui
 - non
- 2.4.4. Regreffage récent (cinq dernières années) :
- oui/non
- si oui :
- entre orangers
 - entre citronniers
 - entre petits fruits
 - entre espèces
- 2.4.5. Mode de faire valoir :
- direct
 - fermage
 - métayage
 - mixte
-

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES/VARIÉTÉS

Variété	Code
1. Orangers	
<i>Orangers produisant des oranges sanguines</i>	
Sanguinello	1001
Moro	1002
Tarocco	1004
Sanguinello « Cuscuna »	1011
Sanguina « Comune »	1042
Autres oranges sanguines (à spécifier par l'État membre)	1900-1948
Variétés non spécifiées ailleurs	1949
<i>Orangers produisant des oranges blondes</i>	
Ovale/Calabrese	1003
Belladonna	1006
Shamonti (Jaffa)	1008
Salustiana	1009
De Setúbal	1010
Valencia Late	1015
Bionda Comune	1016
Dalmau	1022
D. João	1023
Do Tua	1025
Spera da Vidigueira	1026
D. Maria	1027
De Vale de Besteiros	1028
Bionda Apirena	1029
Vaniglia Apirena	1030
Cadenera	1031
Verna	1033
Groupe Navels (ensemble)	1050
Merlin ou Washington Navel	1051
Navelina	1052
Navel New Hall	1053
Thonson Navel	1054
Navelate	1055
Lane Late	1056
Autres Navels	1059
Autres oranges blondes (à spécifier par l'État membre)	1950-1998
Variétés non spécifiées ailleurs	1999
2. Citronniers	
Femminello Ovale	2001
Femminello di S. Teresa	2002
Monachello	2003
Inter Donato	2004
Lunario Tondo (Arancino)	2005
Lunario Sfusato (Palermo)	2006
Maglini	2007
Karystini	2008
Adamopoulou	2009
Lisbon	2010
Eureka	2011
Berna (Grupo)	2012
Mesero (Grupo)	2013
Lunero (4 saisons)	2014
Real	2015

Variété	Code
Comun	2016
Siagara bianca	2017
Santa Teresa	2018
Vila Franca	2019
Lunario	2020
Galego	2021
Incappucciato	2022
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	2900-2998
Variétés non spécifiées ailleurs	2999
3. Agrumiers à petits fruits	
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des mandarines</i>	
Avana	3101
Tardivo ou Di Ciaculli	3102
Common	3103
Wilking	3104
Kara	3105
Kina	3106
Encore	3107
Palazzelli	3108
Setubalense	3109
Carvalhais	3110
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3190-3198
Variétés non spécifiées ailleurs	3199
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des clémentines</i>	
Clémentine de Corse	3201
Montreal	3202
Comune	3203
Fina	3204
Droval	3205
Clemenules	3206
Tomatera	3207
Clémentine Porou	3208
Di Nules	3209
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3290-3298
Variétés non spécifiées ailleurs	3299
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des satsumas</i>	
Satsuma	3301
Clausellina	3302
Salzara	3303
Mineola	3304
Temple	3305
Owari	3306
Wase	3307
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3390-3398
Variétés non spécifiées ailleurs	3399
<i>Autres agrumiers à petits fruits</i>	
Tangero	3401
Mandarine clementine o nova	3501
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3900-3998
Autres agrumes à petits fruits non spécifiés ailleurs	3999

*ANNEXE III***CLASSES D'ÂGE**

De 0 à 4 ans ou < 5 ans
5 à 9 ans ou 5 à < 10 ans
10 à 14 ans ou 10 à < 15 ans
15 à 24 ans ou 15 à < 25 ans
25 à 39 ans ou 25 à < 40 ans
40 et plus ou ≥ 40 ans
